



## QUESTIONS/REPONSES : LES MOYENS DE COMMUNICATION

1. Qui est responsable du site internet de l'association ?

2. Notre club organise annuellement une épreuve de VTT. Nous préparons l'affiche de la prochaine édition et voulons utiliser en image de fond une photo du départ 2012. Une centaine de personnes figurent sur le cliché. Pouvons-nous utiliser cette photo sans le consentement des VTTistes ?



## **1. Qui est responsable du site internet de l'association ?**

En principe ce sont les responsables légaux (ceux qui sont déclarés en Préfecture) qui assurent la responsabilité. Le plus souvent, il s'agit du président de l'association qui, comme pour un support écrit, est considéré comme le « directeur de publication », mais il est préférable que l'association délibère sur le sujet. Attention, la loi du 6 janvier 1978, modifiée le 7 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a imposé l'obligation aux éditeurs de sites internet de publier des mentions légales.

[\[RETOUR\]](#)

## **2. Notre club organise annuellement une épreuve de VTT. Nous préparons l'affiche de la prochaine édition et voulons utiliser en image de fond une photo du départ 2012. Une centaine de personnes figurent sur le cliché. Pouvons-nous utiliser cette photo sans le consentement des VTTistes ?**

Les tribunaux rappellent régulièrement qu'indépendamment de la protection de sa vie privée, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur sa propre image d'un droit exclusif lui permettant d'autoriser ou non sa reproduction, de décider des conditions et circonstances de cette reproduction, et de s'opposer à ce qu'elle soit utilisée, quel qu'en soit le moyen, sans son autorisation. Autrement dit, l'image d'une personne ne peut être exploitée par un tiers sans son consentement exprès et préalable.

Néanmoins, il est de jurisprudence constante que le consentement préalable de la personne n'est pas requis lorsque celle-ci ne fait qu'apparaître fortuitement sur une image prise dans un lieu public et n'en constitue donc pas l'élément central. Plus précisément, l'image de la personne ne doit pas être isolée de l'évènement. C'est notamment le cas lorsque les images reprennent une foule.

En l'espèce, les cyclistes figurant sur une photo du départ de l'édition 2012 se sont exposés en public, le lieu où se déroule une manifestation sportive constituant assurément un lieu public. Au surplus, aucun d'eux ne semble constituer l'objet principal de l'image choisie, cette dernière représentant un départ en masse. Il ne paraît donc pas nécessaire que votre club obtienne l'accord préalable des intéressés pour réaliser ce type d'affiche.

[\[RETOUR\]](#)